



DECISION N° 2024-68

Portant autorisation à demander une subvention

Demande subvention ADEME au titre d'une étude préalable à l'instauration ou à l'extension de la tarification incitative pour la gestion de déchets

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU le règlement d'aide financières de l'ADEME notamment pour les « Étude préalable à l'instauration ou à l'extension de la tarification incitative pour la gestion de déchets »

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à demander, à tout organisme financier, dans la limite de 200 000 € par projet, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement,

VU les crédits prévus au Budget annexe SIVOM Collecte ordures ménagères,

CONSIDERANT la volonté des élus du SIVOM de travailler sur une optimisation du service public de gestion des déchets proposé par le Syndicat et la construction d'un schéma directeur pour les 5-10 prochaines années,

CONSIDERANT la volonté du SEDHL, adhérent pour la compétence traitement au SIVOM du Born et souhaitant évaluer en 2025 l'opportunité d'un rapprochement sur la compétence collecte, de participer à cette étude sur le périmètre de sa compétence collecte et traitement

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- de solliciter l'ADEME pour financer l'étude d'optimisation du service public entendue comme étude préalable à l'instauration ou à l'extension de la tarification incitative pour la gestion de déchets d'un montant de 137 025 € H.T., aidée à hauteur de 80 % du montant H.T., soit 109 620 €,
- de financer la somme restante par fonds propre et de refacturer au SEDHL la somme correspondant à leur partie de l'étude et définie dans une convention financière entre les deux syndicats
- de signer toutes pièces en découlant,

REND compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 20 décembre 2024

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.